

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2022.T372**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de **Monsieur et Madame Roger PRIMACK** en date du 17 Juin 2022 pour effectuer leur déménagement par l'**entreprise LYNN DEMENAGEMENT, 24 rue Blais à TROUVILLE sur MER.**

Considérant la nécessité de permettre à l'entreprise LYNN DEMENAGEMENT de manœuvrer en toute sécurité compte-tenu de l'étréitesse des rues.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Georges Clémenceau et rue Blais.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **LYNN DEMENAGEMENT** est autorisée à stationner son camion de 30 m3 sur la voie de circulation au droit du **24 rue Blais**, pour effectuer le déménagement de Monsieur et Madame Roger PRIMACK.

**Article 2 :** le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 2 x 5 ml) pour permettre à l'entreprise LYNN DEMENAGEMENT de manœuvrer en toute sécurité, et réparties comme suit :

- ▶ une place (soit 5 ml) au droit du 14 rue Georges Clémenceau ;
- ▶ la première place du haut de la rue Blais (soit 5 ml) ;

**Article 3 :** La circulation sera interdite **rue Blais à partir du croisement avec la Rue Georges Clémenceau, Jusqu'au croisement avec la rue des bains.**

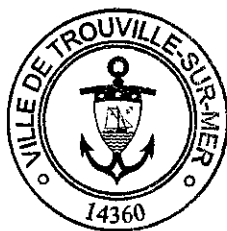
**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Vendredi 24 Juin 2022 de 7h00 à 14h00.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise LYNN DEMENAGEMENT qui signalera suffisamment en amont que la Rue Blais sera inaccessible.**

**Article 6 :** La facturation des panneaux d'interdiction de stationner et barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour et 2,65 € par barrière et par jour, (les panneaux et barrières doivent être mis 48H avant la date du déménagement). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur et Madame PRIMACK Roger et Evelynne – 115 Avenue du Maine – 75014 PARIS.**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Juin 2022  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.